

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07842  
Numéro SIREN : 518 697 685  
Nom ou dénomination : FRET SNCF

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2021 sous le numéro de dépôt 20004

## ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

<b>DATE</b>	<b>SIÈGE SOCIAL</b>	<b>RCS</b>
Jusqu'au 30 juin 2020	24 rue Villeneuve 92110 CLICHY	RCS NANTERRE
Jusqu'au 5 novembre 2019	Espace Seine 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET	RCS NANTERRE

Fait à Clichy,  
Le 21 juin 2021



Frédéric DELORME  
Président

**FRET SNCF****Société par actions simplifiée au capital de 58.062.998 €****Siège social : 24 rue Villeneuve -92110 CLICHY****528 985 559 RCS NANTERRE****DECISION DU PRESIDENT DU 21 JUIN 2021**

Le soussigné,

Monsieur Frédéric DELORME, agissant en qualité de Président,

Rappelle que le siège social de la Société est actuellement domicilié dans les locaux pris à bail par la société nationale SNCF, sis 24 rue Villeneuve– 92110 CLICHY.

Prend acte de la décision, prise par la Direction de Rail Logistics Europe, de transférer les sièges des holdings à Saint-Ouen.

Décide, en conséquence et conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 4 des statuts de la Société, de transférer le siège social de la Société, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans les locaux pris à bail par la société nationale SNCF sis 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN

Décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts, qui sera rédigé comme suit :

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé :

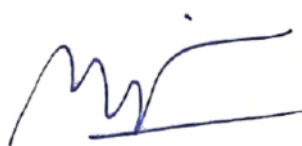
**16 rue Simone Veil  
93400 SAINT-OUEN**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président ou du Directeur Général. Le Président ou le Directeur Général sont habilités à modifier en conséquence le présent article.

Donne tous pouvoirs à Madame Maud LE CAMPION en vue d'établir et de certifier conforme le présent procès-verbal et d'accomplir toutes formalités.

Fait à Clichy, le 21 juin 2021

Pour copie certifiée conforme



Maud LE CAMPION


# **FRET SNCF**

Société par actions simplifiée au capital de 58.062.998 euros  
Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN  
518 697 685 RCS BOBIGNY

---

*STATUTS*

**Pour copie certifiée conforme**



En date du 1<sup>er</sup> juillet 2021

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un seul ou plusieurs Associés.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **FRET SNCF** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination peut être modifiée par simple décision du Président. Le Président est en conséquence habilité à modifier le présent article.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'organisation, l'exploitation et la commercialisation directe ou indirecte de services de transport ferroviaire de marchandises et de traction ferroviaire ainsi que des prestations accessoires et notamment :
  - o l'exploitation de l'activité d'entrepôt,
  - o les prestations d'appui logistique, de conception et de mise en œuvre de prestations logistiques globales,
  - o les prestations de manutention,
  - o la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit de tout matériel ferroviaire,
  - o la réalisation de prestations de maintenance de matériel de transport ferroviaire,
- l'exploitation directe ou indirecte de terminaux,
- la réalisation d'opérations ferroviaires et de sécurité ferroviaire
- la conception et la dispense de formations aux métiers du ferroviaire ou à des métiers annexes,

le tout en France et en tous autres pays.

Dans ce cadre, elle peut notamment :

- exercer des activités de commissionnaire de transport ;
- procéder à l'acquisition, la prise, la mise en valeur, l'exploitation et la cession de tous brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des activités ci-dessus visées,

- procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, capitalistique ou non, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie aux activités précitées ou à tout objet similaire ou connexe permettant d'en favoriser l'extension ou le développement,
- participer à, prendre toute participation, sous quelque forme que ce soit, dans tout groupement, association, entreprise ou sociétés créées ou à créer et notamment aux groupement, association ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou société en participation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé au 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT OUEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président ou du Directeur Général. Le Président ou le Directeur Général sont habilités à modifier en conséquence le présent article.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **TITRE II** **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORT**

En date du 3 juin 2019, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital de la Société de 1.494.240 euros pour le porter de 10.000 euros à 1.504.240 euros, a constaté la souscription de l'intégralité de cette augmentation de capital, et a constaté la réalisation de l'augmentation de capital à cette même date.

En date du 3 juin 2019, l'Associé Unique a décidé de réduire le capital social de 4.240 euros pour le ramener de 1.504.240 euros à 1.500.000 euros.

En date du 5 novembre 2019, l'Associé Unique a décidé une augmentation de capital de 170.000.000 euros, afin de porter le capital de 1.500.000 euros à 171.500.000 euros. Cette augmentation de capital a été réalisée le 8 novembre 2019.

En date du 13 novembre 2019, l'Associé Unique a décidé une réduction de capital de 150.062.500 euros, afin de porter le capital de 171.500.000 euros à 21.437.500 euros, par réduction de la valeur nominale de l'action, portée de 16 euros à 2 euros.

En date du 27 décembre 2019, l'Associé Unique a décidé une augmentation de capital de 36.625.498 euros, afin de rémunérer l'apport de SNCF Mobilités, et a porté le capital de 21.437.500 euros à 58.062.998 euros. Cette augmentation de capital a été effectivement réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-HUIT MILLIONS SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (58.062.998 €). Il est divisé en VINGT-NEUF MILLIONS TRENTE-ET-UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (29.031.499) actions de DEUX (2) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des Associés, sur rapport du Président.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les Associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les Associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2** - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

**3** - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III** **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

**1** - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des Associés, qui fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.



Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum*, par décision collective des Associés.

**2** - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

**3** - Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL**

**1** - La Société peut être également administrée par un Directeur Général, personne physique, mandataire social, nommé par les Associés, sur proposition du Président, pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat du Président.

En cas de démission du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La décision collective des Associés nommant le Directeur Général détermine la durée de son mandat et les conditions de sa rémunération.

Les Associés peuvent révoquer le Directeur Général à tout moment *ad nutum*.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir le Président et les Associés au moins trois (3) mois à l'avance.

La nomination et la cessation des fonctions du Directeur Général sont publiées dans un journal d'annonces légales et au Registre du Commerce dans le ressort du siège de la Société.

**2** - Le Directeur Général est habilité à représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général pourra consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs.

Le Directeur Général justifiera valablement de ses pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts et par la copie du procès-verbal de l'acte par lequel il a été nommé, certifiés conformes par le Président ou toute personne habilitée.

#### **ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION**

Le Président et le Directeur Général peuvent être assistés d'un Comité de Direction dans le cadre de la gestion de la Société.

#### **ARTICLE 16 – REPRESENTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Si un Comité Social et Economique est mis en place en application des dispositions du Code du travail, ses représentants exercent leurs droits définis aux articles L.2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Directeur Général s'il en a été nommé un. Dans le cas où il n'aurait pas été nommé de Directeur Général, les droits des représentants du Comité Social et Economique s'exerceront auprès du Président.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, son Directeur Général ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.

### **TITRE IV** **DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 19 – REGLES DE CONSULTATION**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % des voix des Associés, ou du Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les Associés sont consultés, au choix de la personne (ou des personnes) à l'initiative de la consultation, soit en Assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou de se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, tout Associé peut demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne (ou les personnes) à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

*a – Assemblées d'Associés*

La convocation aux Assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne (ou les personnes) à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière ils peuvent en prendre connaissance. L'Assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'Assemblée.

*b – Consultation écrite ou électronique*

Le Président ou à défaut la personne (ou l'une des personnes) à l'initiative de la consultation adresse aux Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit jours susmentionné.

*c – Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)*

Les dispositions prévues au a) ci-dessus pour les Assemblées en matière de convocation, d'information des Associés et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence.

*d – Consultations par acte unanime sous seing privé*

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés, exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

**ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le Code de Commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de Commerce.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES**

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, les Associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes de la Société et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- modification des statuts sous réserve de la modification de la dénomination sociale et du transfert du siège social sur le territoire français qui peut être décidé par le Président ou le Directeur Général ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une Société d'une autre forme ;
- dissolution, fixation du régime de la liquidation, en ce compris la nomination du ou des liquidateurs, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

## **ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE**

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés représentant les trois quarts des voix sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 d) ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

**TITRE V**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2<sup>ème</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chacun des Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **TITRE VI**

#### **REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN**

#### **ARTICLE 27 – EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSEMBLEES GENERALES**

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'Associé unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Associés.

#### **ARTICLE 28 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SAS UNIPERSONNELLES**

Les dérogations au droit commun des Sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux Sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

**TITRE VII**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**  
**TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Les modalités de dissolution de la Société sont fixées par la loi.

Dans les cas où il y a lieu à liquidation, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs par décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

**TITRE VIII**  
**CONTESTATIONS**

**ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

<b>DATE</b>	<b>SIÈGE SOCIAL</b>	<b>RCS</b>
Jusqu'au 30 juin 2020	24 rue Villeneuve 92110 CLICHY	RCS NANTERRE
Jusqu'au 5 novembre 2019	Espace Seine 26 quai Charles Pasqua 92300 LEVALLOIS-PERRET	RCS NANTERRE